



MINISTÈRE DE LA COHESION DU TERRITOIRE  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Ministère de la cohésion du territoire  
et des relations avec les collectivités territoriales**  
Direction générale  
des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note d'information du 10 septembre 2019 relative à la répartition de la dotation budgétaire  
« Natura 2000 »  
pour l'exercice 2019**

**REF. : - Article 256 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019  
- Article 7 du décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes**

**Cette note d'information a pour objet de présenter les modalités d'attribution de la dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 » pour l'année 2019.**

**L'article 256 de la loi de finances pour 2019** a instauré une dotation budgétaire dite « Natura 2000 », à destination des communes dont le territoire est recouvert à plus de 75% par un site Natura 2000. **L'article 7 du décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et Conseil national d'évaluation des normes**, pris pour l'application de cet article, est ensuite venu préciser les millésimes des critères utilisés dans la répartition de cette dotation.

L'enveloppe de la dotation budgétaire « Natura 2000 » est fixée à **5 millions d'euros**. En 2019, **1 122 communes** y sont éligibles.

En application de l'article 162 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un rapport du Gouvernement relatif aux modalités possibles de prise en compte dans la répartition de la dotation forfaitaire, au sein de la dotation globale de fonctionnement, des surfaces comprises dans les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, au même titre que celles des zones cœur des parcs nationaux et des parcs naturels marins, a été remis le 30 septembre 2018 au Parlement.

Ce rapport faisait notamment état des charges spécifiques qui résultent de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, notamment procédurales. Le législateur a, à la suite de ce constat, décidé de l'instauration de la dotation budgétaire « Natura 2000 » afin d'apporter un soutien financier aux communes supportant de manière importante ces charges.

### I) Les modalités de calcul de la dotation budgétaire dite « Natura 2000 »

La dotation est dotée d'une enveloppe de 5 millions d'euros, financée par minoration du montant total de la dotation globale de fonctionnement la première année, pour les communes réunissant les trois critères cumulatifs suivants :

- ayant moins 10 000 habitants,
- ayant un potentiel fiscal 2019 par habitant inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la même strate démographique, soit :

Strate démographique	Potentiel fiscal par habitant moyen de la strate	Seuil d'éligibilité à la dotation "Natura 2000"
1	559,22 €	838,83 €
2	638,90 €	958,35 €
3	703,24 €	1 054,85 €
4	779,82 €	1 169,74 €
5	858,51 €	1 287,76 €
6	931,48 €	1 397,22 €
7	987,69 €	1 481,53 €

- dont le territoire terrestre est recouvert à plus de 75% d'un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement, tel qu'identifié par les services du Muséum national d'histoire naturelle, organisme gestionnaire des données de référence nationale des sites Natura 2000. Les données transmises sont les données de l'année de référence.

Sous réserve de la réunion de ces trois conditions, la dotation est répartie en fonction de la population, pondérée par la part du territoire couverte par un site Natura 2000. Le nombre de point ainsi obtenu est ensuite indexé sur une valeur de point, afin de répartir correctement la totalité de l'enveloppe de 5 millions d'euros. Soit :

$$\text{Pop DGF}_{2019} * \text{Proportion}_{\text{Natura 2000}} = \text{Nombre de points}$$

et

$$\text{Nombre de points} * \text{VP} = \text{Montant reversé à la commune (arrondi à 0)}$$

Avec :

- Pop DGF<sub>2019</sub> : la population DGF de la commune en 2019,
- Proportion<sub>Natura</sub> 2000 : le taux de recouvrement du site Natura 2000 sur le territoire de la commune, soit taux de recouvrement = Surface du site Natura 2000 comprise sur le territoire de la commune / Surface du territoire de la commune. Ce taux est défini dans le fichier transmis par les services du Muséum national d'histoire naturelle,
- VP : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 5 millions d'euros de l'enveloppe. En 2019, elle s'élève à **8,39284807567014**.

## II) Modalités de versement de la dotation budgétaire « Natura 2000 »

Une fois mis en ligne des montants de la dotation budgétaire « Natura 2000 », il vous reviendra de vérifier si votre département comporte des communes éligibles. Pour cela, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/dotation-natura-2000>

Ces éléments vous permettent ainsi d'établir les lettres de notification que vous adresserez aux collectivités concernées. Dès réception de la présente note, je vous demande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque courrier ou fiche de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la dotation budgétaire « Natura 2000 » étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Les sommes attribuées seront mises à votre disposition en délégations d'AE = CP sur Chorus.

La dotation budgétaire « Natura 2000 » est inscrite à l'action n°1 du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation budgétaire « Natura 2000 » :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Article exécution
MI	0119	0119-01-12	Dotation Natura 2000	21

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
011901	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	01190101	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	0119010101	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES	0119010101B1	Dotation Natura 2000

Cette dotation doit être imputée sur le compte n° **6531230000** du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes.

L'inscription de la dotation budgétaire « Natura 2000 » dans le budget est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 et M57 :

**74 – Dotations et participations**

747 – Participations

7471 – Etat

74718 – Autres

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Secrétariat  
Tél. 01.49.27.32.78  
[dgcl-sdflae-fl2-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl2-secretariat@dgcl.gouv.fr)

Fait, le 10 septembre 2019

Le directeur général des collectivités locales

S. BOURRON